Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/4099

24.7.2026

AVIS DE LA COMMISSION

du 2 juin 2026

sur la nécessité et la proportionnalité de la réintroduction, par la Slovénie, du contrôle à ses frontières intérieures terrestres avec la Croatie et la Hongrie, conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)

(Le texte en langue slovène est le seul faisant foi)

(C/2026/4099)

(1) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, l'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.

(2) Conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (texte codifié) ([1]), un État membre peut, en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, réintroduire exceptionnellement et temporairement le contrôle aux frontières sur tous les tronçons ou sur certains tronçons spécifiques de ses frontières intérieures. Ce contrôle ne devrait être réintroduit qu'en tant que mesure de dernier recours. La portée et la durée de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour répondre à la menace grave constatée.

(3) L'article 25 *bis* du code frontières Schengen précise que lorsqu'un État membre a l'intention de réintroduire le contrôle à ses frontières intérieures en cas de menace grave prévisible, il doit adresser une notification au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux autres États membres, au plus tard quatre semaines avant la réintroduction du contrôle aux frontières prévue ou dès que possible lorsque les circonstances étant à l'origine de la nécessité de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures sont connues de l'État membre moins de quatre semaines avant la date de réintroduction prévue.

(4) En application de l'article 27 *bis*, paragraphe 3, du code frontières Schengen, la Commission est tenue, après réception d'une notification relative à la prolongation du contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25 *bis*, paragraphe 4, qui entraîne le maintien, pour les mêmes motifs, du contrôle aux frontières intérieures pendant plus de douze mois au total, de rendre un avis sur la nécessité et la proportionnalité d'un tel contrôle aux frontières intérieures.

(5) Le cadre pour la réintroduction et la prolongation du contrôle aux frontières intérieures a été substantiellement révisé par le règlement (UE) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil, qui est entré en vigueur le 10 juillet 2024 ([2]). Le début de toutes les périodes visées au titre III, chapitre II, du code frontières Schengen a donc été calculé à partir de cette date.

(6) Par lettre du 22 novembre 2024, les autorités slovènes ont notifié la réintroduction du contrôle aux frontières intérieure avec la Croatie et la Hongrie, sur la base de l'article 25 *bis* du code frontières Schengen, pour une période de six mois, soit du 22 décembre 2024 au 21 juin 2025.

(7) Par lettre du 22 mai 2025, ces mêmes autorités ont notifié la prolongation de cette réintroduction pour une période supplémentaire de six mois, soit du 22 juin 2025 au 21 décembre 2025.

([1]) JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.
([2]) Règlement (UE) 2024/1717 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (JO L, 2024/1717, 20.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1717/oj).

(8) Par lettre du 20 novembre 2025, les autorités slovènes ont notifié la prolongation de cette réintroduction pour une nouvelle une période de six mois, soit du 22 décembre 2025 au 21 juin 2026.

(9) Le 30 janvier 2026 et conformément à l'article 33, paragraphe 2, du code frontières Schengen, la Slovénie a présenté un rapport sur la réintroduction et la prolongation du contrôle aux frontières intérieures pour la période comprise entre le 22 décembre 2024 et le 21 décembre 2025.

(10) La Slovénie a été associée au dialogue structuré de la Commission sur la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. À la suite de la réception de la notification de la prolongation par la Slovénie, ce dialogue structuré s'est poursuivi dans le cadre du processus de consultation prévu à l'article 27 *bis*, paragraphe 4, du code frontières Schengen.

(11) La situation actuelle aux frontières intérieures a été décrite dans le rapport sur la situation dans l'espace Schengen du 23 avril 2025 ([3]) et fait régulièrement l'objet de discussions au sein du Conseil Schengen.

(12) Après réception d'une notification relative à une prolongation du contrôle aux frontières intérieures au titre de l'article 25 *bis*, paragraphe 4, du code frontières Schengen qui entraîne le maintien du contrôle aux frontières intérieures pendant douze mois au total, la Commission est tenue de rendre un avis sur la nécessité et la proportionnalité d'un tel contrôle, conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 3, du code frontières Schengen. En l'espèce, cette obligation est née de la réception, le 22 mai 2025, de la notification d'une prolongation du contrôle à toutes les frontières intérieures terrestres.

(13) Après une évaluation de toutes les notifications susmentionnées et du rapport, complétés par les informations fournies par la Slovénie dans le cadre du processus de consultation et dans d'autres documents officiels, publiquement accessibles, la Commission adopte le présent avis.

ÉVALUATION DES NOTIFICATIONS ET DU RAPPORT

I. EXIGENCES FORMELLES

(14) Dans le cadre des notifications, le code frontières Schengen impose plusieurs obligations formelles aux États membres.

(15) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures et la prolongation de celui-ci ont été notifiées dans les délais fixés à l'article 25 *bis*, paragraphe 4, du code frontières Schengen, c'est-à-dire au plus tard quatre semaines avant l'entrée en vigueur de la réintroduction ou de la prolongation dudit contrôle.

(16) Les notifications ont été présentées conformément au modèle établi à cette fin par la décision d'exécution (UE) 2025/315 de la Commission ([4]).

(17) L'article 27, paragraphe 2, du code frontières Schengen impose aux États membres, dans les situations où un contrôle aux frontières est en place depuis six mois, de fournir, dans toute notification ultérieure, une évaluation des risques décrivant l'ampleur et l'évolution attendue de la menace grave à l'origine de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. Bien qu'il puisse être difficile aux autorités nationales de fournir une évaluation précise de l'ampleur et de la durée attendue de la menace grave, la Commission constate que l'évaluation des risques présentée par les autorités slovènes ne tient pas compte des tendances observées dans l'évolution de la menace grave au cours de la précédente période de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures et n'utilise pas les analyses des risques réalisées au niveau national et par les agences de l'Union concernées.

([3]) COM(2025) 185 final.

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/315 de la Commission du 14 février 2025 établissant un modèle aux fins de la notification de la réintroduction temporaire ou de la prolongation du contrôle aux frontières intérieures (JO L, 2025/315, 17.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/315/oj).

(18) Enfin, le rapport sur la réintroduction et la prolongation du contrôle aux frontières intérieures, fondé sur l'article 33, paragraphe 2, du code frontières Schengen, qui devait être présenté le 22 décembre 2025 (à l'expiration de la période de douze mois), a été présenté le 26 janvier 2026.

II. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Position des autorités slovènes

(19) Dans toutes leurs notifications, les autorités slovènes invoquent l'existence d'une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure, résultant en particulier d'un niveau élevé de menaces terroristes et de criminalité organisée dans la région des Balkans occidentaux, notamment le trafic de migrants et le trafic d'armes, le risque d'infiltration des flux migratoires par des terroristes le long de la route des Balkans ainsi que les menaces hybrides provenant de la Fédération de Russie et de la Biélorussie. Cette menace pour la sécurité était aggravée par les Jeux olympiques d'hiver que l'Italie allait organiser en février 2026, ce qui signifiait qu'un renforcement de la sécurité et l'adoption de mesures supplémentaires aux frontières intérieures allaient être nécessaires, en raison de la proximité géographique de l'événement.

(20) Les autorités slovènes font référence à l'environnement instable dans le voisinage de l'Union, notamment la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, aux nombreuses situations de crise au Sahel, dans la Corne de l'Afrique et dans la région des Grands Lacs, ainsi qu'à la situation au Moyen-Orient, l'instabilité ayant encore augmenté à la suite de la chute du régime d'Assad en Syrie en, décembre 2024.

(21) Les autorités slovènes évoquent:

— le risque que des personnes radicalisées et des membres de groupes terroristes, en particulier des combattants terroristes étrangers, infiltrent les flux migratoires;

— les évaluations de la menace publiées par le groupe de travail interministériel slovène sur la lutte contre le terrorisme, le 16 septembre 2025, et confirmées par la suite le 6 mars, le 25 novembre 2025 et, plus récemment, le 16 janvier 2026, justifiant le maintien du niveau de menace MOYEN (le troisième des cinq niveaux);

— les niveaux élevés de menace dans d'autres États membres et l'interconnectivité de l'espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures;

— le nombre constamment élevé de franchissements illégaux des frontières le long de la route des Balkans occidentaux, en particulier sur le tronçon de cette route menant de la Bosnie-Herzégovine à la Slovénie en passant par la Croatie;

— la forte présence d'organisations criminelles dans les Balkans occidentaux, qui se livrent au trafic d'armes et au trafic de migrants, entraînant des départs incontrôlés des centres d'accueil;

— le risque élevé de trafic illicite d'armes dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, compte tenu de la grande quantité d'armes et autres équipements militaires abandonnés.

(22) Les autorités slovènes font valoir que la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures permet à la police d'identifier les personnes entrant dans le pays et de vérifier les données les concernant dans les bases de données pertinentes, dont le système d'information Schengen (SIS) et les bases de données d'Interpol.

(23) Les autorités slovènes indiquent qu'entre le 22 décembre 2024 et le 21 décembre 2025, 27 747 franchissements non autorisés des frontières ont été enregistrés, dont 26 229 aux frontières intérieures avec la Croatie et la Hongrie. Il n'a été procédé à aucune arrestation pour suspicion d'infractions terroristes ou de traite des êtres humains. Entre le 1er janvier et le 29 décembre 2025, la police slovène a appréhendé 225 personnes impliquées dans le trafic de 1 130 migrants au total.

(24) Les autorités slovènes font état de 47 réponses positives pendant la période allant du 1er janvier 2025 au 18 novembre 2025, sur la base de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil ([5]), qui permet l'introduction dans le SIS de signalements concernant des personnes aux fins de contrôles discrets, de contrôles d'investigation ou de contrôles spécifiques afin de prévenir une menace grave posée par la personne concernée ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

(25) Les autorités slovènes indiquent qu'entre le 22 décembre 2024 et le 21 décembre 2025, 2 263 ressortissants de pays tiers ont fait l'objet d'une décision de refus d'entrée. Au total, 344 personnes ont été réadmises dans le cadre d'accords ou d'arrangements bilatéraux de réadmission préexistants.

(26) Les autorités slovènes soulignent que, bien que le nombre de franchissements non autorisés des frontières ait diminué en Slovénie en 2025, le chiffre global de ces franchissements demeure élevé (28 200). En outre, du 1er janvier au 8 mars 2025, la police slovène a enregistré 4 099 franchissements non autorisés des frontières, ce qui représente une augmentation de 50,9 % par rapport à la même période en 2024.

(27) Dans leur rapport, les autorités slovènes reconnaissent qu'il n'est pas aisé d'établir clairement l'effet que le contrôle aux frontières intérieures a eu sur les menaces graves recensées.

Observations de la Commission

(28) Les autorités slovènes ont fourni des informations sur les différents aspects des menaces graves pour la sécurité intérieure et l'ordre public constatées, ainsi que des arguments visant à étayer la nécessité et la proportionnalité de la réintroduction du contrôle aux frontières.

(29) Si la situation en matière de sécurité dans le monde est certes problématique et peut susciter des craintes sérieuses pour la sécurité nationale des États membres, les notifications ne fournissent pas suffisamment d'informations qui expliquent en quoi cet environnement mondial touche spécifiquement la Slovénie, en particulier à ses frontières avec la Croatie et la Hongrie.

(30) La Commission relève que les autorités slovènes établissent un lien entre la migration illégale et les menaces graves que représentent le terrorisme et la criminalité organisée. Toutefois, le franchissement non autorisé des frontières ne constitue pas en soi une menace grave. La Commission souligne que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a observé une chute de 78 % du nombre de détections de franchissements non autorisés des frontières sur la route des Balkans occidentaux en 2024 par rapport à 2023. Cette tendance à la baisse s'est maintenue en 2025, du fait de l'intensification des efforts collectifs visant à protéger les frontières extérieures de l'UE, et ne peut être attribuée uniquement à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures par la Slovénie. En 2025, selon le rapport de l'UE sur la connaissance et l'analyse intégrées de la situation, le nombre total de franchissements non autorisés des frontières le long de la route des Balkans occidentaux a diminué pour la troisième année consécutive, reculant de 41 % (12 687 en 2025 contre 21 637 en 2024),

(31) La réintroduction du contrôle aux frontières intérieures peut aider à détecter les franchissements non autorisés des frontières pour entrer sur le territoire d'un État membre ainsi qu'à appréhender des terroristes, des passeurs ou des personnes soupçonnées d'autres formes de criminalité organisée, comme toute autre forme de contrôle de police sur le territoire et en particulier dans les zones frontalières.

(32) Les autorités slovènes ont fait part d'une préoccupation légitime concernant le risque d'infiltration des flux migratoires par des membres de groupes terroristes, en insistant sur l'identification des personnes qui posent une menace grave pour la sécurité intérieure ou extérieure sur la base de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1862.

([5]) Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1862/oj).

(33) Bien que la Commission reconnaisse que la frontière terrestre entre la Slovénie et l'Italie fait partie de la route des Balkans, qui est empruntée par de nombreux migrants illégaux, elle ne voit pas véritablement en quoi les risques associés aux Jeux olympiques d'hiver se concrétisent spécifiquement à la frontière entre la Slovénie et l'Italie.

(34) La Commission n'est pas en mesure, sur la base des informations fournies dans les notifications et le rapport, d'établir précisément en quoi la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures a permis de faire face à la menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale constatée par la Slovénie.

(35) Les autorités slovènes n'expliquent ni pourquoi des mesures de substitution, telles que des contrôles de police dans les zones frontalières et la coopération policière transfrontalière, seraient insuffisantes pour remplacer la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, ni les obstacles juridiques et/ou pratiques qui devraient être levés pour que le contrôle aux frontières intérieures soit remplacé par de telles mesures.

(36) Les notifications n'indiquent pas les raisons précises du choix de la portée géographique et temporelle de la décision de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures. La notification indique que la situation en matière de sécurité ne devrait pas s'améliorer en six mois, mais aucune explication supplémentaire n'est fournie.

(37) Enfin, la Commission observe que les ressources humaines mobilisées pour le contrôle aux frontières intérieures avec la Hongrie et la Croatie ne sont dès lors plus disponibles pour être déployées aux frontières extérieures de la Slovénie et ne contribuent pas à la mise en œuvre de mesures de substitution.

III. MESURES DE SUBSTITUTION

Position des autorités slovènes

(38) Les autorités slovènes informent qu'elles entretiennent une coopération policière étroite, fondée sur des accords bilatéraux, avec tous les États membres voisins.

(39) La coopération régionale avec la Croatie et la Hongrie s'inscrit dans le cadre du centre de coopération policière et douanière de Dolga Vas. En outre, la coopération entre la Slovénie, la Croatie et la Hongrie prend la forme de patrouilles mixtes visant à prévenir la criminalité transfrontière et à détecter les franchissements non autorisés des frontières, une attention particulière étant accordée à la détection des personnes, sur la base d'indicateurs de terrorisme et d'extrémisme.

(40) Les autorités slovènes procèdent à un échange continu de données opérationnelles et statistiques sur les problèmes touchant les frontières intérieures communes, et participent à d'autres formes de coopération policière, avec les États membres voisins.

(41) Depuis novembre 2023, la Slovénie a lancé et rapidement déployé des initiatives destinées à renforcer la coopération opérationnelle au niveau régional. Le 20 janvier 2025, un protocole d'accord trilatéral a été signé entre la Slovénie, la Croatie et l'Italie, par lequel ces pays sont convenus de déployer des patrouilles communes, afin d'éliminer les menaces pour la sécurité et d'assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen, dans le but ultime de lever les contrôles aux frontières intérieures temporairement introduits entre l'Italie et la Slovénie, et entre la Slovénie et la Croatie.

(42) Des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne la création de patrouilles trilatérales à la frontière extérieure de la Croatie avec la Bosnie-Herzégovine. Les premières patrouilles pilotes ont débuté en juin 2025, des patrouilles mixtes effectuant des contrôles conjoints aux frontières. Des réunions techniques mensuelles sont organisées pour faciliter l'échange d'informations sur la migration illégale le long de la route des Balkans.

(43) La police slovène continue de participer à la task force opérationnelle «ZeBRa», qui mène des enquêtes pénales complexes visant à démanteler les organisations criminelles actives dans la région des Balkans occidentaux.

(44) La Slovénie participe à plusieurs initiatives en matière de coopération régionale, telles que le processus de Brdo et le Forum de Salzbourg.

Observations de la Commission

(45) La Commission prend acte de l'application active, par la Slovénie, de mesures de substitution pour accompagner la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures et en limiter les effets.

(46) Elle prend également acte de la participation active de la Slovénie à la coopération régionale en matière de migration et de sécurité avec les États membres voisins, ainsi qu'avec d'autres pays de la région, notamment dans le cadre de l'approche axée sur l'ensemble de la route des Balkans occidentaux.

(47) La Slovénie a accompli des progrès importants pour renforcer la coopération régionale entre les autorités frontalières et policières, notamment avec la création de patrouilles trilatérales à la frontière extérieure de l'espace Schengen, en vertu du protocole d'accord trilatéral entre la Slovénie, la Croatie et l'Italie du 20 janvier 2025. Ces initiatives constituent des exemples de mesures de substitution efficaces pour répondre aux préoccupations en matière de migration et de sécurité.

(48) La Commission prend acte de la signature de l'accord sur le statut entre l'Union et la Bosnie-Herzégovine, qui permet à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes de réaliser des opérations conjointes dans ce pays. Cet accord sur le statut s'applique à titre provisoire. Au 5 novembre 2025, plus de 100 garde-frontières du contingent permanent avaient été déployés, dans le cadre d'une opération conjointe, à sept points de passage de la frontière avec la Bosnie-Herzégovine et à l'aéroport de Sarajevo.

(49) La Commission observe que les négociations sur l'actualisation d'un accord bilatéral de coopération policière entre la Croatie et la Slovénie sont au point mort.

(50) Les informations fournies par les autorités slovènes ne permettent pas de comprendre pourquoi l'intensification de la coopération policière transfrontalière, complétée par des contrôles de police dans les zones frontalières, ne pourrait pas constituer une mesure suffisante de substitution à la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures.

(51) L'ampleur et la nature des mesures de substitution mises en place par les autorités slovènes, en étroite coopération avec les États membres voisins, devraient permettre de lever progressivement le contrôle aux frontières intérieures, sans transiger sur la sécurité.

(52) La Commission rappelle que, si la Slovénie devait décider de remplacer le contrôle aux frontières intérieures par des contrôles de police, l'article 25 du code frontières Schengen continuerait de permettre aux autorités slovènes de réintroduire immédiatement le contrôle aux frontières intérieures en cas de menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale survenant de manière inattendue en raison d'événements imprévisibles.

IV. MESURES D'ATTÉNUATION

Position des autorités slovènes

(53) Les autorités slovènes font valoir que les vérifications aux frontières sont effectuées de manière ciblée, sur la base d'analyses des risques et de profils de risque établis, ainsi que d'informations reçues des autorités policières des pays voisins.

(54) Ce n'est qu'aux points de passage frontaliers pour le trafic routier international (14 au total) et aux points de passage frontaliers pour le trafic ferroviaire international (8 au total) que le contrôle aux frontières est permanent, mais en étant toujours ciblé et fondé sur les risques. Aucune infrastructure permanente n'a été mise en place aux fins de ces vérifications.

(55) Les vérifications sont effectuées de manière à réduire au minimum leur incidence sur les flux transfrontaliers de passagers, sur l'environnement et sur l'économie, et en particulier sur la vie des frontaliers.

(56) Afin que le public soit bien informé de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, la liste des points de passage frontaliers où le franchissement de la frontière nationale est autorisé pendant la durée de la réintroduction temporaire des contrôles a été publiée au Journal officiel de la République de Slovénie et diffusée par les autorités compétentes par différents canaux de communication.

Observations de la Commission

(57) Les notifications soumises par les autorités slovènes démontrent leur volonté de veiller à ce que les incidences du contrôle aux frontières intérieures restent limitées, conformément à l'article 26, paragraphe 3, du code frontières Schengen.

(58) La Commission relève que le contrôle aux frontières est effectué de manière ciblée et sur la base d'une évaluation des risques, afin de limiter son incidence sur les déplacements transfrontaliers.

(59) Les notifications et le rapport ne contiennent pas d'informations précises au sujet de l'incidence de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures sur les régions transfrontalières les plus concernées, même s'il se peut que cette incidence soit limitée.

(60) La Slovénie a pris des mesures, conformément aux orientations de la Commission et en étroite coopération avec les États membres voisins, pour garantir la fluidité du trafic aux points de passage des frontières intérieures terrestres où le contrôle a été réintroduit.

(61) La Commission n'a reçu aucune plainte ni aucun signalement concernant des perturbations majeures du trafic à la suite de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, même si des retards occasionnels ont été signalés, en particulier à la frontière entre la Slovénie et la Croatie pendant les périodes de vacances.

(62) La Slovénie a notifié ses régions transfrontalières conformément à l'article 42 *ter* du code frontières Schengen.

(63) Les autorités slovènes ont dressé la liste des régions transfrontalières concernées par la réintroduction du contrôle, par tronçon de frontière intérieure, mais il manque des informations précises sur les effets, même limités, de cette réintroduction sur les régions transfrontalières les plus concernées, à savoir les zones de police de Koper, Ljubljana, Novo mesto, Celje, Maribor et Murska Sobota.

V. RECOMMANDATIONS

(64) La Slovénie devrait tirer pleinement parti des mesures de substitution disponibles, telles qu'elles sont énoncées dans la recommandation (UE) 2024/268 de la Commission ([6]), et des possibilités offertes par le code frontières Schengen. Ces mesures devraient renforcer et compléter les mesures existantes. Les mesures de substitution peuvent constituer un moyen plus efficient et plus efficace d'assurer un niveau élevé de sécurité, sans qu'il soit nécessaire de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, en ciblant spécifiquement les menaces terroristes ainsi que les organisations criminelles dans la région des Balkans occidentaux, en particulier celles impliquées dans le trafic de migrants.

(65) Les préoccupations en matière de sécurité sont les principales raisons invoquées par la Slovénie pour justifier la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures. Le droit de l'Union fournit déjà un large éventail d'outils dont l'utilisation devrait permettre de dissiper ces préoccupations. Les États membres devraient tirer pleinement parti des mécanismes existants pour renforcer la sécurité et la coopération. Parmi ceux-ci figurent notamment le règlement Prüm II, le nouveau système d'information Schengen et la nouvelle législation relative aux informations préalables sur les voyageurs et aux dossiers passagers ([7]). La mise en service de l'EES et de l'ETIAS renforcera encore la sécurité des frontières extérieures ([8]).

(66) La Commission souligne que, conformément au règlement sur le filtrage ([9]), qui fait partie du pacte sur la migration et l'asile, un contrôle de sécurité effectué dans toutes les bases de données concernées fait partie du filtrage tant aux frontières extérieures qu'à l'intérieur du territoire.

(67) La Commission encourage les autorités slovènes à développer davantage et, si nécessaire, à réviser leurs accords bilatéraux de coopération avec les États membres voisins, en particulier l'accord de coopération policière avec la Croatie.

(68) Les autorités slovènes devraient poursuivre et développer leur coopération trilatérale existante avec l'Italie et la Croatie, tout en s'appuyant sur d'autres initiatives de coopération régionale associant des États membres et d'autres pays des Balkans occidentaux.

([6]) Recommandation (UE) 2024/268 de la Commission du 23 novembre 2023 relative à la coopération entre les États membres en ce qui concerne les menaces graves pour la sécurité intérieure et l'ordre public dans l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (JO L, 2024/268, 17.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2024/268/oj).

([7]) Règlement (UE) 2024/982 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 relatif à la consultation et l'échange automatisés de données dans le cadre de la coopération policière, et modifiant les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil et les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil (règlement Prüm II) (JO L, 2024/982, 5.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/982/oj); Règlement (UE) 2018/1862; Règlement (UE) 2025/13 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la collecte et au transfert des informations préalables sur les passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, et modifiant le règlement (UE) 2019/818 (JO L, 2025/13, 8.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/13/oj); directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/681/oj).

([8]) Rectificatif au règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2226/oj); Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1240/oj).

([9]) Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).

(69) La Commission fait valoir que la forme que prennent les vérifications aux frontières, à savoir des vérifications ponctuelles fondées sur les risques, reste possible en vertu de l'article 23 du code frontières Schengen, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une réintroduction officielle du contrôle aux frontières intérieures ni de transiger sur la sécurité, à condition que ces vérifications n'aient pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, ce qui implique que leur fréquence, leur intensité et leur durée restent limitées ([10]).

(70) La Commission considère qu'une coopération fructueuse avec les États membres voisins et les pays tiers ainsi que l'application de mesures de substitution constituent une base solide sur laquelle la Slovénie peut maintenant s'appuyer pour lever progressivement le contrôle aux frontières intérieures, sans avoir à transiger sur sa sécurité. Elle restera en contact étroit avec tous les États membres concernés pour atteindre cet objectif.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2026.

Par la Commission
Magnus BRUNNER
Membre de la Commission

([10]) Arrêt de la Cour du 21 juin 2017, procédure pénale contre A, affaire C-9/16 (JO C 277 du 21.8.2017, p. 10).